BENELUX-GERECHTSHOF

COUR DE JUSTICE BENELUX

A 89/8/10

Arrest van	10 december	1990
in de	zaak A 89/8	

Inzake:

KORTMAN NEDERLAND

tegen

REMO CHEMIE

Procestaal : Nederlands

Arrêt du 10 décembre 1990 dans l'affaire A 89/8

en cause :

KORTMAN NEDERLAND

contre

REMO CHEMIE

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 89/8

1. Vu le jugement rendu le 17 novembre 1989 par le tribunal de commerce de Malines dans la cause n° 33.886 de la société de droit néerlandais Kortman-Nederland b.v., dont le siège est à Veenendaal, demanderesse, contre la société Remo Chemie b.v., dont le siège est à Hoensbroek, défenderesse, jugement soumettant à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation de l'article 37 A, alinéa ler, de la Loi uniforme Benelux sur les Marques (L.B.M.);

OUANT AUX FAITS:

- 2. Attendu qu'il ressort du jugement que les faits de la cause peuvent s'énoncer comme suit :
- 2.1. La demanderesse allègue qu'elle est titulaire de marques Benelux, enregistrées et utilisées depuis des années pour des shampooings pour bébés; elle a constaté que la défenderesse faisait usage, entre autres dans l'arrondissement judiciaire de Malines, pour un produit identique, à savoir du shampooing pour bébés, de signes ressemblant à ses marques. La demanderesse s'oppose à l'emploi de ces signes ressemblants sur la base de l'article 13 A.1. de la L.B.M. et a, dès lors, cité la défenderesse devant le tribunal de commerce de Malines pour l'entendre condamner à cesser d'employer ces signes;
- 2.2. La défenderesse décline la compétence territoriale du tribunal sur le fondement de l'article 37 A, alinéa 1^{er}, de la L.B.M. en alléguant que cette disposition ne prévoit pas d'élection de for, "étant donné qu'elle donne une succession d'alternatives pour déterminer la compétence";
- 2.3. La demanderesse demande en outre des dommages-intérêts en raison de l'atteinte portée au pouvoir distinctif de ses marques ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que le tribunal de commerce demande à la Cour de Justice Benelux de répondre à la question d'interprétation suivante relative à l'article 37 A, premier alinéa, de la L.B.M.:

"Les critères énoncés à l'article 37 A, alinéa ler, de la loi Benelux sur les marques pour déterminer la compétence territoriale, à défaut d'une convention expresse, à savoir :

- le domicile du défendeur,
- le lieu où l'obligation litigieuse est née,
- le lieu où l'obligation litigieuse a été ou doit être exécutée, ont-ils été prescrits de façon facultative ou impérative, en ce sens qu'à défaut de connaître le domicile du défendeur, il faut citer devant le tribunal du lieu où l'obligation litigieuse est née, et à défaut de connaître ce lieu, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée ?";
- 4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie du jugement du tribunal de commerce, certifiée conforme par le greffier;
- 5. Attendu que Me Th. van Innis, avocat à Bruxelles, a déposé un mémoire au nom de la demanderesse et que Me G. Bogaert, également avocat à Bruxelles, a déposé un mémoire et un mémoire en réponse au nom de la défenderesse;
- 6. Attendu que monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts a pris des conclusions écrites le 8 mai 1990 ;

QUANT AU DROIT :

- 7. Attendu que l'article 37 A, alinéa 1^{er}, de la L.B.M. est libellé comme suit : "Sauf attribution contractuelle expresse de compétence judiciaire territoriale, celle-ci se détermine en matière de marques, par le domicile du défendeur ou par le lieu où l'obligation litigieuse est née, a été ou doit être exécutée";
- 8. Attendu que le tribunal de commerce désire savoir, en substance, si le demandeur dans une action en matière de marques peut choisir librement entre les différents tribunaux visés dans la disposition précitée ou si ces tribunaux ne peuvent être saisis que suivant un ordre de succession à déduire du texte;
- 9. Attendu que le texte de l'article 37 A, alinéa ler, de la L.B.M., qui emploie sans autre précision la conjonction "ou" dans deux contextes différents, ne fait pas état de cas dans lesquels un tribunal serait compétent plutôt qu'un autre, qu'il indique dès lors une équivalence de tous les tribunaux cités, ce qui implique le libre choix du demandeur;
- 10. Attendu que le Commentaire commun de l'article 37 dit notamment : "A défaut d'un (...) accord, la compétence "ratione loci" sera déterminée d'après les critères déjà prévus par la Convention de Bruxelles du 28 mars 1925 entre la Belgique et les Pays-Bas, à savoir d'après le domicile du défendeur ou le lieu où l'obligation litigieuse est née, a été ou doit être exécutée";
- 11. Attendu que l'article 4 de la Convention précitée dispose : "En matière mobilière (personnelle), civile ou commerciale, le demandeur peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée";
- 12. qu'il ressort du point VIII du Rapport commun de la commission mixte chargée de préparer le texte de cette Convention que le demandeur a le choix entre les juges des lieux cités et celui du domicile ou, à défaut de domicile, de la résidence, suivant les dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, de cette Convention;

- 13. Attendu que la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ne renferme aucun élément justifiant une autre interprétation de l'article 37 A, alinéa ler, de la L.B.M., dès lors que l'article 57 de ladite Convention dispose que "la présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats Contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire (...)";
- 14. Attendu que des considérations tirées de l'économie de la procédure ou le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne font pas échec à ce qui précède, dès lors notamment que le libre choix du for prévient les conflits de compétence et que l'on ne voit pas pourquoi le défendeur ne pourrait se défendre utilement au lieu où il a fait naître l'obligation;
- 15. Attendu qu'il suit des considérations émises ci-dessus qu'il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 37 A, alinéa 1^{er}, de la L.B.M. n'établit pas d'ordre de succession, mais laisse au demandeur le choix entre l'un des tribunaux visés dans cette disposition légale;

QUANT AUX DEPENS :

- 16. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;
- 17. qu'il n'y a pas eu de frais exposés devant la Cour ;
- 18. Statuant sur la question posée par le tribunal de commerce de Malines et vu les conclusions de monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts;

DIT POUR DROIT :

19. Par application de l'article 37 A, alinéa 1^{er}, de la loi Benelux sur les marques, la compétence judiciaire territoriale en matière de marques se détermine, sauf attribution contractuelle expresse, au choix du demandeur, soit par le domicile du défendeur, soit par le lieu où l'obligation litigieuse est née, soit par le lieu où l'obligation litigieuse a été exécutée, soit par le lieu où l'obligation litigieuse doit être exécutée.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, président, R. Soetaert, premier vice-président, S.K. Martens, second vice-président, O. Stranard, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, madame S. Boekman, messieurs R. Everling, E. Boon, juges,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 10 décembre 1990, par monsieur R. Soetaert, préqualifié, en présence de messieurs H. Lenaerts, avocat général suppléant, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.